

Le Président

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de l'Aménagement Territorial

Service Habitat, Urbanisme et
Quartiers Prioritaires

Tél : 03.59.73.82.45
nathalie.fagot@lenord.fr

Réf. : DGAST/DAT-SHUQP/
DDAT-HUQP202000174
Dossier suivi par : Nathalie FAGOT

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) DE GRAVELINES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base ;
Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 octobre 2016 : réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeure – évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF ;
Vu l'arrêté départemental du 2 décembre 1987 portant création de la Commission Locale d'Information (CLI) après du Centre Nucléaire du Production d'Electricité de Gravelines, (dénommée CLI de Gravelines) ;
Vu les arrêtés départementaux du 31 décembre 2008, du 2 novembre 2009, du 5 avril 2012, du 21 septembre 2015 et du 21 novembre 2016 portant modification de la composition de la CLI de Gravelines ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 3 juillet 2019 approuvant le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Gravelines ;
Considérant que les avancées législatives et réglementaires nécessitent des modifications dans la composition de la CLI de Gravelines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté Départemental du 21 novembre 2016 portant modification de la composition de la CLI de Gravelines est abrogé.

Article 2 :

La CLI de Gravelines est présidée par le Président du Département du Nord ou son représentant qu'il désigne par arrêté. Il peut également désigner par arrêté départemental un Vice-président parmi les membres de la CLI, chargé de suppléer le Président de la CLI en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 3 :

La CLI de Gravelines comprend 120 membres répartis en 5 collèges :

- des élus ;
- des représentants d'associations de protection de l'environnement ;
- des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives du Centre de Production Nucléaire de Gravelines ou des entreprises extérieures mentionnées à l'article L4522-1 du Code du Travail ;
- des personnes désignées au titre de leurs compétences dans le domaine du nucléaire ou dans celui de la communication ou de l'information ou assurant la représentation :
 - a) des intérêts économiques locaux, notamment par l'intermédiaire des chambres consulaires territorialement compétentes ;
 - b) des instance territorialement compétentes d'ordre professionnel régis pas le code de la santé publique ;
- Concernant l'Etat frontalier de Belgique concerné :
 - a) un représentant du territoire concerné, désigné par l'Etat belge ;
 - b) un représentant d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans le territoire concerné désigné dans les mêmes conditions ;
 - c) une personne qualifiée dans le territoire belge concernée dans le domaine nucléaire ou dans celui de la communication et de l'information ou représentant les intérêts économiques locaux des territoires de cet Etat, désignée dans les mêmes conditions

Article 4 :

Le collège des élus comprend 75 membres :

- 1 député du Nord et 1 député du Pas-de-Calais nommés par arrêté du Président du Département du Nord,
- 1 sénateur du Nord et 1 sénateur du Pas-de-Calais nommés par arrêté du Président du Département du Nord,
- 2 conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil Régional des Hauts-de-France,
- 6 conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le Conseil Départemental du Nord,
- 4 conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- 4 représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque et leurs suppléants désignés par son Conseil Communautaire,
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres et son suppléant désignés par son Conseil Communautaire,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et son suppléant désignés par son conseil communautaire,
- 1 représentant et son suppléant de chacune des 53 communes concernées désignés par leurs Conseils Municipaux : Armbouts-Cappel, Bierne, Bollezeele, Bourbourg, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle la Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Eringhem, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Looberghe, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Tétéghem-Coudekerque Village, Saint Georges sur l'Aa, Saint Pierre Brouck, Spycker, Steene,

Watten, Zegerscappel, Ardres, Audruicq, Autingues, Balinghem, Calais, Coulogne, Éperlecques, Guemps, Les Attaques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nortkerque, Nouvelle Église, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques sur Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte Marie Kerque, Saint Omer Capelle, Vieille Église, Zutkerque.

Les collectivités territoriales transmettent au Président du Département la délibération désignant leurs représentants titulaires et suppléants. Le Département informe le secrétariat de la CLI de cette désignation.

Article 5 :

Le collège des associations de protection de l'environnement comprend 12 membres soit un représentant désigné par chacune des associations suivantes :

- le Président de l'association Nord Nature Environnement, ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres Artois, ou son représentant ;
- le Président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie, ou son représentant ;
- le Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement 59/62, ou son représentant ;
- le Président de l'association santé et environnement des rives de l'Aa, ou son représentant ;
- le Président de l'association Loon-Plage Environnement, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Sauvons le climat, ou son représentant,
- le Président de l'association Les Amis de la Terre, ou son représentant ;
- le Président de l'association Greenpeace ou son représentant ;
- le Président de l'association Virage Energie ou son représentant ;
- le Président de l'association France Naturel Environnement Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Président de l'association Environnement et Développement Alternatif de Lille ou son représentant ;

Article 6 :

Le collège des organisations syndicales de salariés représentatives du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines et des entreprises extérieures mentionnées à l'article L4522-1 du Code du Travail comprend 12 membres répartis en fonction du résultat des élections professionnelles.

Article 7 :

Le collège des personnes qualifiées et des représentants du monde économique comprend 18 membres soit :

- un représentant du monde économique sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un représentant du MEDEF Côte d'Opale ;
- un représentant de la Commission de Suivi des Sites de la Zone industrielle et Portuaire de Dunkerque ;

- un représentant de la Société Aluminium Dunkerque ;
- un représentant de la société Dunkerque- LNG ;
- un représentant de la Société Française d'Energie Nucléaire ;
- un représentant de la société BASF de Gravelines ;
- un représentant du Grand Port maritime de Dunkerque ;
- un représentant de la Société SNF Flocryl de Gravelines ;
- un représentant de la société BEFESA Valera de Gravelines ;
- un représentant de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) ;
- un représentant du parc Naturel Régional Des Caps et Marais d'Opale ;
- un représentant de l'Education Nationale ;
- Monsieur Francis ADRIANSEN en tant que personne qualifiée ;

Article 8 :

Le collège de l'Etat Frontalier de Belgique comprend 3 membres :

- 1 représentant du territoire concerné, désigné par les autorités Belges,
- 1 représentant d'association de protection de l'environnement œuvrant dans le territoire concerné, désigné dans les mêmes conditions ;
- 1 personne qualifiée dans le domaine du nucléaire ou dans celui de la communication et de l'information ou représentant des intérêts économiques locaux désigné dans les mêmes conditions.

Article 9

Peuvent assister, avec voix consultative, aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission :

- le ou les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- les représentants des services de l'Etat : Préfecture de la région Hauts-de-France et des départements du Nord et du Pas-de-Calais, Sous-préfecture de Dunkerque, Calais et Saint-Omer, DREAL, DDTM du Nord et du Pas-de-Calais, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire et désignés conjointement par les préfets de la région Hauts-de-France, du Département du Nord et du Département du Pas-de-Calais ;
- le ou les représentants de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- les représentants de l'exploitant de la centrale Nucléaire de Gravelines ;
- le directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou son représentant.

Ceux-ci bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la commission ayant voix délibérative.

Leur désignation est notifiée au Président de la CLI de Gravelines.

Article 10 :

En plus des représentants des différents collèges, peuvent être également invités aux séances les personnes ayant à connaître les travaux de la CLI de Gravelines, et notamment des représentants des services de sécurité et médicaux locaux, des représentants d'établissements scolaires du territoire, des élus de communes limitrophes du PPI, des industriels du territoire, etc.

La liste de ceux-ci est tenue à jour par le secrétariat de la CLI, en lien avec le Département du Nord.

Article 11 :

La durée du mandat de membre de la CLI de Gravelines est fixée à 6 années.
Les membres de la CLI qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer leurs fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les différents membres de la CLI doivent communiquer au secrétariat de la CLI par courrier le nom et les coordonnées de leur(s) représentant(s). La liste nominative des membres de la CLI est tenue à jour par le secrétariat de la CLI en lien avec le Département du Nord.

Article 12 :

La commission locale d'information adopte un règlement intérieur qui :

- définit les modalités de constitution d'un bureau chargé d'organiser les travaux de la commission. Ce bureau, présidé par le président de la commission, ou son suppléant, comprend au moins un représentant de chacune des catégories de membres ;
- peut prévoir la constitution de commissions permanentes spécialisées et définir les modalités de constitution de groupes de travail temporaires ;
- précise les modalités d'information des membres de la commission, telles que les délais de convocation aux réunions et les conditions de diffusion aux membres de la commission des informations transmises à celle-ci en application de textes législatifs ou réglementaires ;
- précise les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la commission et définit les conditions d'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles ;
- fixe les modalités de désignation des représentants de la commission dans les organismes ou les réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par des textes législatifs ou réglementaires ;
- peut déléguer au bureau le soin de rendre certains avis relevant, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, de la compétence de la commission ;
- détermine les modalités de vote au sein de la commission et de ses instances, notamment les règles de quorum.

Le règlement intérieur doit être approuvé par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Nord (qui se chargera de la transmission aux autorités belges), au Président de la Région Hauts-de-France, au Président du Département du Pas-de-Calais, aux Maires des 53 communes concernées par le PPI, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et à l'exploitant du CNPE de Gravelines. Il sera également communiqué aux Présidents de la Communauté Urbaine de Dunkerque, de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, de Grand Calais Terre et Mer, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq et de la Communauté de Communes du Pays d'Opale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2021

Christian POIRET
Président du Département du Nord